



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 décembre 2013

[...]

[...]

Objet: *bilinguisme légal dans le cadre des cercles de développement*

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 décembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis relative au bilinguisme légal dans le cadre des cercles de développement.

Votre demande d'avis est la suivante (traduction):

"1. [...] Au sein du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement il y a beaucoup de chefs de service / de direction qui ont réussi l'examen linguistique prévu à l'article 14 de l'arrêté royal du 8 mars 2001. Ceci est en effet l'examen linguistique exigé des fonctionnaires des "carrières étrangères" (diplomates, consuls, attachés à la coopération au développement).

Le 28 février 2013, mes services du SPF ont demandé au FEDWEBTEAM si les titulaires de l'examen linguistique "article 14" pouvaient être considérés comme bilingues légaux pour les cercles de développement.

Le 3 mars 2013, nous avons reçu la réponse claire suivante de monsieur J. Leroy, président du comité de direction du SPF P&O (traduction):

"Seuls les fonctionnaires titulaires d'un test linguistique "article 7" ou "article 12" peuvent être considérés comme bilingues légaux pour les cercles de développement. Un test linguistique "article 14" est donc insuffisant en la matière."

A notre avis, monsieur Leroy oublie l'article 47ter [sic], § 8, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative:

§ 8. Les agents de la carrière du service extérieur et de la carrière des attachés de la coopération internationale du service public fédéral Affaires étrangères qui ont réussi l'examen linguistique organisé en vertu de l'article 47, § 5, deuxième alinéa, sont dispensés des examens visés au § 7, alinéa 1^{er} et 5.

C'est pourquoi nous souhaitons demander formellement à la Commission permanente de Contrôle linguistique si les titulaires de l'examen linguistique "article 14" peuvent être considérés comme bilingues légaux pour les cercles de développement.

2. Voici encore deux questions supplémentaires:

2.1. Si l'évaluateur n'appartient pas au même rôle linguistique que l'évalué et s'il n'est pas porteur d'une preuve de connaissance de l'autre langue nationale – article 7 ou 12 (ou

14) – il devra donc être accompagné de quelqu'un qui est bien porteur d'un brevet linguistique art. 7 ou 12 (ou 14) dans la langue de l'évalué. Cette troisième personne (bilingue légale) doit-elle appartenir au rôle linguistique de l'évaluateur ou à celui de l'évalué, ou ceci n'a-t-il pas d'importance?

2.2. Deuxième question supplémentaire. Cette personne qui signera également, doit-elle, en tant que bilingue légale, appartenir au moins à la classe de l'évalué? Notre SPF dispose actuellement effectivement de quelques agents de niveau C qui sont porteurs de l'article 12. Peuvent-ils signer en tant que bilingue légal lorsque par exemple un A3 chef de service (pas bilingue légal) évalue son collaborateur A2 parlant une autre langue?"

*
* *

L'article 43ter, § 8, dernier alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), inséré par la loi du 12 juin 2002, dispose que les agents de la carrière du service extérieur et de la carrière des attachés de la coopération internationale du service public fédéral Affaires étrangères qui ont réussi l'examen linguistique organisé en vertu de l'article 47, § 5, deuxième alinéa, sont dispensés des examens visés au § 7, alinéas 1^{er} et 5. Ce dernier alinéa implique qu'afin de pouvoir évaluer des agents d'un autre rôle linguistique, l'agent doit, au préalable, fournir la preuve auprès de Selor qu'il possède une connaissance de la deuxième langue, appropriée à la nature de la tâche, notamment la mission d'évaluation. La preuve de cette connaissance de la deuxième langue est le certificat obtenu après avoir réussi l'examen visé à l'article 43, § 3, 3^e alinéa, des LLC (c.-à-d. la connaissance suffisante de la deuxième langue pour l'admission dans le cadre bilingue).

Le paragraphe § 8, dernier alinéa, de l'article 43ter des LLC, a été inséré dans les LLC par la loi du 12 juin 2002 après un amendement n° 2 du Gouvernement au projet de loi visant l'introduction des articles 43ter, 44bis, 46bis, 69 et 70 dans les LLC (Doc. Parl., Chambre, DOC 50-1458/002). Dans la justification de cet amendement, on lit ce qui suit:

"Les agents des services extérieurs du département des Affaires étrangères (diplomates et attachés de la coopération internationale) sont tenus de subir des épreuves linguistiques à l'effet d'être nommés définitivement. Les agents qui ont réussi ces examens peuvent être considérés comme possédant une connaissance suffisante de la seconde langue, équivalente à la connaissance suffisante prévue à l'article 43, § 3, alinéa 3 (avis n° 21.061/I/PN/RP de la Commission permanente de contrôle linguistique du 15 juin 1989)."

En effet, dans l'avis 21.061 du 15 juin 1989, la CPCL s'est prononcée comme suit: "les fonctionnaires de la carrière – Service extérieur, qui ont subi l'examen de l'article 47, § 5, 2^e alinéa, des LLC, peuvent être considérés comme possédant une connaissance suffisante de la seconde langue, cette connaissance étant équivalente à la connaissance suffisante prévue à l'article 43, § 3, 3^e alinéa, des LLC".

De ce qui précède, la CPCL estime dès lors devoir conclure que les titulaires de l'examen linguistique prévu à l'article 47, § 5, 2^e alinéa, des LLC, exécuté par l'article 14, premier alinéa (pas le deuxième) de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC, peuvent être considérés comme étant bilingues légaux pour les cercles de développement.

2. Lorsque le chef fonctionnel connaît insuffisamment la langue de l'évalué, une autre personne du même rôle linguistique que l'évalué ou un bilingue légal est désigné pour assister à l'évaluation. Il est essentiel que les entretiens se tiennent toujours dans la langue de l'évalué et que tous les documents dans le cadre des cercles de développement soient toujours établis dans la langue de l'évalué.

3. La CPCL, en tant qu'instance de contrôle des LLC, n'est pas compétente de se prononcer sur cette question ne concernant pas l'application des LLC.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE